



www.cqff.com

Le fractionnement du revenu de pension et la « mauvaise » règle des 65 ans

Une bataille gagnée au niveau du Québec, et nous n'arrêterons pas...

Dans le cadre d'une chronique publiée en septembre 2011 dans le présent magazine, nous avons fortement dénoncé une immense iniquité au sujet des règles sur le fractionnement du revenu de pension. En effet, nous avons expliqué en détail pourquoi les règles en vigueur depuis 2007 créaient deux sortes de contribuables à l'égard d'un même « genre » de revenu, soit un revenu de retraite... Ces règles permettaient à un participant d'un régime de pension agréé (RPA) de fractionner son revenu de pension avant l'âge de 65 ans, alors qu'un particulier qui reçoit une somme d'un FERR ou une rente d'un REER (et non pas un simple retrait d'un REER) devait attendre à l'âge de 65 ans.

BREF RAPPEL

Cette fameuse iniquité provient du fait qu'à compter du moment où un participant à un RPA reçoit une rente de retraite, il lui est possible de fractionner cette rente avec son conjoint, peu importe l'âge du retraité. Par contre, pour un particulier qui a accumulé des sommes dans son REER toute sa vie, une telle possibilité de fractionnement n'est pas possible avant d'atteindre 65 ans, même s'il avait 35 ans de service. D'ailleurs, un fiscaliste bien connu, Luc Godbout, nous a accordé son appui dans notre démarche face à cette injustice en nous indiquant que « ce traitement différencié avant 65 ans n'avait pas sa raison d'être ».

Dans ses arguments pour défendre sa position, le ministère des Finances du Canada a continuellement invoqué qu'il ne voulait pas qu'un particulier non retraité puisse tirer des avantages significatifs bien avant l'âge de 65 ans en retirant

annuellement des sommes se qualifiant de revenu de retraite en provenance de ses REER, FERR ou FRV.

Or, des statistiques fournies dans le dernier budget du Québec démontrent qu'un peu plus de 70 % des particuliers âgés de moins de 65 ans, qui ont profité du fractionnement du revenu de pension au Québec, continuaient d'occuper un emploi leur procurant des revenus de travail; exactement ce que le ministère des Finances du Canada dit vouloir éviter en ne permettant pas le fractionnement du revenu de pension pour tous avant 65 ans.

QUÉBEC RECONNAÎT CETTE INIQUITÉ...

Dans le cadre de son plus récent budget déposé le 4 juin dernier, le ministre des Finances du Québec a annoncé, dans le but d'assurer une meilleure équité du mécanisme des revenus de retraite entre conjoints, la fin du fractionnement du revenu de pension lorsque l'auteur du fractionnement (c'est-à-dire celui qui reçoit le revenu de retraite) a moins de 65 ans, et ce, dès l'année d'imposition 2014. D'ailleurs, les documents budgétaires ont dénoncé à quelques reprises cette iniquité, comme le démontrent les extraits suivants :

« À l'occasion du présent budget, le gouvernement souhaite corriger une importante iniquité entre les pensionnés québécois. Cette iniquité provient du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints qui favorise indûment les particuliers recevant une rente d'un régime de pension agréé (RPA). »

« Les particuliers qui ont participé à un RPA offert par un employeur, lequel a contribué au régime, sont ainsi avantagés par rapport à ceux qui ont accumulé seuls des revenus de retraite, notamment par l'intermédiaire d'un REER. »

« Cette situation crée une iniquité fiscale envers les autres travailleurs qui ne bénéficient pas de revenus de retraite avant l'âge de 65 ans et qui ne peuvent pas fractionner leur revenu de travail. »

Selon les documents budgétaires, cette mesure affectera 85 000 ménages québécois (donc 170 000 contribuables) qui auraient bénéficié d'un avantage fiscal évalué à 52 millions de dollars pour l'année en cours.

Dans les semaines qui ont suivi l'annonce de cette mesure budgétaire, de nombreuses personnes l'ont dénoncée. Certains ont invoqué l'injustice créée par l'application rétroactive de ce changement au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, aux fins des acomptes provisionnels à faire au Québec, il ne faut pas tenir compte du choix du fractionnement, et ce, contrairement au fédéral. Par conséquent, l'impact au 30 avril 2015 devrait être moindre en matière de flux monétaire.

Par ailleurs, plusieurs ont dénoncé que les retraités qui ont entre 60 et 64 ans étaient ceux qui faisaient les frais de cette coupure. Or, selon les statistiques fiscales les plus récentes, le groupe des 60-64 ans représente environ 60 % des contribuables de moins de 65 ans qui profitaient du fractionnement du revenu de pension. Il ne faudrait donc pas oublier les autres 40 % qui sont âgés de moins de 60 ans et qui profitaient, eux aussi, de cette mesure...

ET LE FÉDÉRAL DANS TOUT ÇA ?

Maintenant que le problème est réglé au Québec, qu'en est-il du côté du fédéral ? Rien de nouveau, c'est toujours le statu quo... Et il serait surprenant que le gouvernement fédéral annonce, à l'aube de la tenue des élections générales en 2015, une modification dans les règles sur le fractionnement du revenu de pension. De plus, le prochain budget du fédéral

devrait montrer d'importants surplus. Alors, pourquoi passer le couperet dans un bonbon à la veille des élections ? Ne vous en faites pas, nous continuerons de suivre ce dossier de près tout en dénonçant cette iniquité et nous ne lâcherons pas le fédéral avant, pendant et après les élections. Bref, nous poursuivrons nos efforts tant que cette mesure, qui est un non-sens avant 65 ans, ne sera pas modifiée.

POURQUOI LE CRÉDIT POUR REVENU DE RETRAITE DOIT DISPARAÎTRE AVANT 65 ANS

Tout le monde est au courant : le vieillissement de la population créera une pression énorme sur les finances publiques des années à venir. D'ailleurs, un article publié dans le journal *La Presse* le 25 juin 2014 faisait état d'un document interne du gouvernement fédéral dans lequel les analystes du ministère des Finances du Canada ne cachaient pas leurs craintes face aux impacts qu'aura ce vieillissement de la population sur les perspectives économiques à long terme.

Afin d'en atténuer les effets, diverses annonces ont déjà été diffusées par les gouvernements au cours des dernières années, et ce, pour tenter de garder le plus longtemps possible les personnes âgées sur le marché du travail. Au fédéral, nous n'avons qu'à penser au rehaussement de l'âge de l'admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), qui passera graduellement de 65 à 67 ans. Au Québec, le gouvernement a augmenté les pénalités actuarielles reliées à une demande hâtive de la rente versée par la Régie des rentes du Québec. Il y a également eu, au Québec, l'instauration d'un crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, qui vise à garder sur le marché du travail les gens âgés de 65 ans ou plus en leur offrant un allègement fiscal.

Alors que ces mesures visent à encourager le maintien des personnes de 65 ans et plus sur le marché du travail, il en existe d'autres, comme le crédit d'impôt pour le revenu de retraite (autant au fédéral qu'au Québec) qui peut être réclamé bien avant qu'un particulier atteigne l'âge de 65 ans. À titre d'exemple seulement, si un particulier

de 54 ans, au fédéral, fractionne son revenu de retraite tiré d'un RPA avec sa conjointe de 42 ans, tous deux pourront profiter du crédit d'impôt pour revenu de pension au fédéral. Une aberration des règles fiscales, puisque les statistiques fiscales démontrent que ces deux particuliers ont très peu de chance d'être de véritables retraités...

Afin d'assurer une constance dans les différentes règles fiscales en vigueur, nous encourageons les gouvernements à mettre fin au crédit d'impôt pour le revenu de retraite avant 65 ans (qu'il y ait fractionnement ou non du revenu de pension avec le conjoint), sauf, peut-être, pour les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personne handicapée. En effet, à cause de leur handicap, ces personnes n'ont peut-être pas eu le choix de prendre leur retraite. Mais pour les autres, pourquoi leur donner un allègement fiscal à l'égard d'un revenu de retraite reçu avant 65 ans, alors que les gouvernements tentent par différents moyens de maintenir « actifs » le plus longtemps possible les particuliers qui approchent ou atteignent 65 ans ? Notez qu'au Québec, ce problème est beaucoup moins important, car le montant pour revenu de retraite qui est accordé diminue assez rapidement lorsque le « revenu familial » augmente.

Comme vous pouvez le constater, il reste encore du travail à faire afin de régler l'iniquité reliée au fractionnement du revenu de pension (sans compter l'accessibilité au crédit d'impôt pour revenu de retraite). Nous continuerons de suivre attentivement ces dossiers au cours des prochains mois et en ferons une mise à jour avec nos milliers de participants lors de la présentation de nos activités de formation « Mise à jour en fiscalité-2014 », cet automne. Et bien sûr, nous suivrons avec intérêt les travaux de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, qui a comme objectif d'accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal (tout en récupérant au moins 650 millions de dollars pour le gouvernement, selon les informations publiées dans le budget du Québec en juin dernier...).

Yves Chartrand, M.Fisc.,
est fiscaliste au CQFF.